

AECK/  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 180 DU 28 AVRIL 2021**

portant réquisition de terrains privés dans le cadre des travaux du projet de construction de pipeline d'exportation Niger-Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-04 du 08 mai 2020 portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au projet de pipeline d'exportation Niger-Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2020-428 du 09 septembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- vu** l'Accord de Gouvernement Hôte relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline entré en vigueur le 25 février 2021 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 avril 2021,

**DÉCRÈTE**

**Article premier :**

Pour les besoins du projet de construction de pipeline d'exportation Niger-Bénin, objet de la loi n° 2020-04 du 08 mai 2020, les terrains privés dont les coordonnées géographiques figurent en annexe au présent décret sont réquisitionnés.

## **Article 2**

Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, pour chaque propriétaire de terrain concerné, la réquisition prend effet pour compter de la date de notification du présent décret et prend fin à la date de restitution dudit terrain constatée par procès-verbal signé conjointement par le propriétaire et un représentant du ministère en charge des Hydrocarbures.

La durée spécifique de la réquisition pour chaque terrain concerné est indiquée dans l'acte de notification.

## **Article 3 :**

Les terrains réquisitionnés sont destinés à l'usage temporaire de la société WAPCO Bénin et de toute entreprise mandatée par celle-ci dans le cadre des travaux de construction du système de transport d'hydrocarbures par pipeline, visés par le présent décret, notamment pour les base-vie, le stockage temporaire, les diverses opérations de soutien aux travaux.

## **Article 4**

Les propriétaires des terrains réquisitionnés par le présent décret bénéficient chacun, à la charge de la société WAPCO Bénin, d'une indemnité en compensation de la privation de la jouissance de leurs terrains pendant la période de réquisition.

L'indemnité de réquisition est payée au plus tard à la prise de possession de chaque terrain concerné.

Le montant de l'indemnité de réquisition est arrêté par le ministre chargé des Hydrocarbures, compte tenu de la situation géographique du terrain, des œuvres faites de mains d'homme sur le terrain et de la durée de la réquisition.

## **Article 5**

Si en dépit de la réquisition, un accord est spécialement conclu entre la société WAPCO Bénin et un propriétaire sur l'occupation de son terrain, la réquisition prend fin et ledit accord s'applique entre les parties.

## **Article 6**

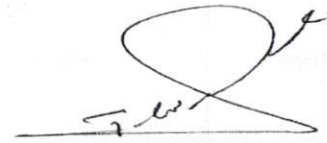
Le Ministre de l'Eau et des Mines et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 7**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

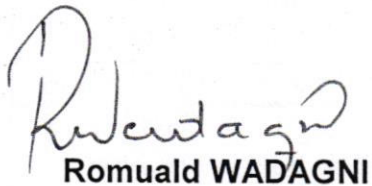
Fait à Cotonou, le 28 avril 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



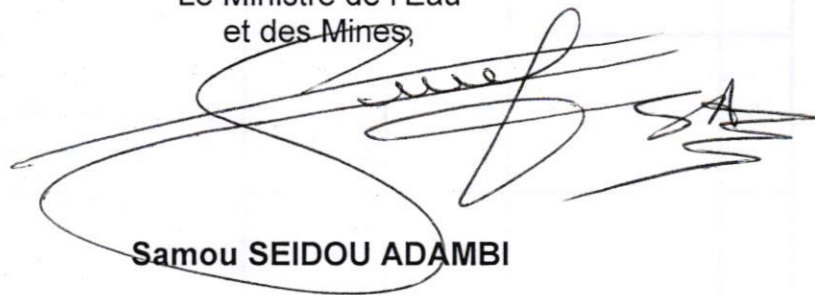
**Patrice TALON.-**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Eau  
et des Mines,



**Samou SEIDOU ADAMBI**

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HCJ : 2 ; HACC : 2 ; MEF : 2 ; MEM : 2 ; AUTRES MINISTERES : 22 ; SGG : 4 ;  
JORB : 1.

**COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DES TERRAINS A USAGE TEMPORAIRE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE PIPELINE EXPORT NIGER-BENIN**

N°	Commune	Arrondissement	UTM	POINTS D'ANGLE	Longitude (X)	Latitude (Y)	Superficie (m <sup>2</sup> )
1	Savè	Bessé	31N	1	456064,85	859754,45	16 038
				2	456138,05	859634,05	
				3	456240,65	859678,90	
				4	456170,65	859802,50	
2	Tchaourou	Tchatchou		1	454973,03	994153,95	47 392
				2	454973,03	994009,95	
				3	455208,03	994009,95	
				4	455208,03	994274,95	
				5	455096,03	994274,95	
				6	455096,03	994153,95	
3	N'Dali	N'Dali		1	469943,71	1095289,54	33 635
				2	470096,09	1095289,41	
				3	470095,89	1095043,96	
				4	469974,20	1095044,06	
4	Gogounou	Gogounou		1	479865,71	1193047,52	35 400
				2	479848,53	1192908,58	
				3	480056,95	1192882,81	
				4	480086,39	1193121,00	
				5	480026,85	1193128,36	
				6	480014,58	1193029,11	
5	Malanville	Guéné	1	525862,85	1296138,80	22 500	
			2	525862,85	1295988,80		
			3	525712,85	1295988,80		
			4	525712,85	1296138,80		